

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Séance(s) du lundi 12 novembre 2012

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

54^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Texte du projet de loi – n°235 3

55^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Texte du projet de loi – n°235 9

54^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 Texte du projet de loi – n° 235

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2013 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 46

Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de

390 916 117 185 € et de 395 371 039 655 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits du
budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Égalité des territoires, logement et ville	8 063 097 905	7 998 071 203
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 220 867 275	1 220 867 275
Aide à l'accès au logement	4 892 699 897	4 892 699 897
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	628 797 717	563 688 717
Politique de la ville	504 603 000	504 685 298
Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville	816 130 016	816 130 016
<i>Dont titre 2</i>	<i>816 130 016</i>	<i>816 130 016</i>

Après l'article 64

Amendement n° 437 présenté par M. Roumegas, Mme Bonneton, M. de Rugy, Mme Pompili, Mme Massonneau et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

Après le mot : « institué », la fin du premier alinéa de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « d'une part, pour le financement d'actions

d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence, en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3, ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, et d'autre part, d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Il finance également les dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions. ».

Amendement n° 392 présenté par M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Pupponi et M. Rogemont.

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

Après l'article 683 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 683 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 683 *ter*. – Le vendeur de tout bien immobilier en Île-de-France assujéti aux droits de publicité foncière est également assujéti à une contribution de solidarité urbaine. Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure de 10 % à la valeur correspondant à un prix de référence fixé à 7 500 € au mètre carré de surface habitable. Son produit est affecté à l'Agence nationale de la rénovation urbaine.

« La contribution est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et la valeur résultant de l'application du prix de référence défini au premier alinéa.

« Le prix de référence et le taux de la contribution pourront être révisés annuellement par décret pour les adapter à l'évolution du montant des transactions.

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport avant le 31 décembre 2013 évaluant la mise en place de la contribution de solidarité urbaine et étudiant son éventuelle extension à l'ensemble du territoire. ».

Amendement n° 66 présenté par M. Caresche, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, Mme Mazetier, M. Muet, M. Guillaume Bachelay, M. Baert, M. Laurent Baumel, M. Beffara, Mme Berger, M. Castaner, M. Cherki, M. Claeys, Mme Delga, M. Jean-Louis Dumont, M. Eckert, M. Emmanuelli, M. Fauré, M. Olivier Faure, M. Fruteau, M. Gagnaire, M. Goua, M. Grandguillaume, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Launay, M. Lebreton, M. Lefebvre, M. Mandon, M. Pajon, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rabin, M. Rodet, M. Terrasse, M. Terrier, M. Thévenoud, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vergnier.

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

L'article 1407 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe est due pour chaque logement recensé vacant pour l'établissement de la taxe d'habitation. Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

« L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition, et à 25 % à compter de la deuxième année. » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de délibération prise avant le 30 juin 2013 dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, la taxe est instaurée de plein droit et son produit net est versé à l'Agence nationale de l'habitat. »

Sous-amendement n° 651 présenté par le Gouvernement.
Supprimer les alinéas 3 à 7.

Sous-amendement n° 656 présenté par M. Goldberg.

Supprimer les alinéas 3 à 5.

Sous-amendement n° 673 présenté par M. Goldberg.

Après le mot :

« communes »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« faisant l'objet d'un arrêté de carence mentionné au L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la taxe est instaurée de plein droit, ce pour la durée de l'arrêté de carence. »

Amendement n° 450 présenté par M. Hanotin, Mme Linkenheld et M. Juanico.

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué une taxe sur l'acquisition à titre onéreux d'un logement dont le prix est supérieur à un million d'euros, ou dont la valeur vénale réelle estimée au moment de la mutation est supérieure à un million d'euros dans le cas de l'acquisition simultanée de plusieurs biens immobiliers.

La taxe est due par l'acquéreur, sauf s'il s'agit :

– de l'État, d'une ou plusieurs collectivités territoriales, d'un ou plusieurs organismes ou établissements publics ;

– d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, d'une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4^o de l'article L. 351-2 du même code ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code, dans la mesure où cette acquisition vise à transformer le bien en logements sociaux.

La taxe est liquidée sur le prix de vente ou la valeur vénale réelle du logement. Son taux est fixé comme suit :

– de 1 M€ à 2 M€ : 1 % ;

– de 2 M€ à 3 M€ : 2 % ;

– de 3 M€ à 4 M€ : 3 % ;

– de 4 M€ à 5 M€ : 4 % ;

– de 5 M€ à 6 M€ : 5 % ;

– de 6 M€ à 7 M€ : 6 % ;

– de 7 M€ à 8 M€ : 7 % ;

– de 8 M€ à 9 M€ : 8 % ;

– de 9 à 10 M€ : 9 % ;

– supérieur à 10 M€ : 10 %.

Le produit de cette taxe sur les ventes immobilières de luxe est affecté au profit de l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, à raison de 50 % chacune.

Amendement n° 30 présenté par Mme Pecresse, M. Balkany, M. Bénisti, M. Carrez, M. Chartier, M. Debré, M. Douillet, M. Fillon, M. Goasguen, M. Goujon, M. Guillet, M. Herbillon, M. Houillon, M. Jacob, M. Lamour, M. Lequiller, M. de Mazières, M. Mignon, M. Myard, M. Ollier, M. Poniatowski et M. Tetart.

Après l'article 64, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport présentant les modalités de financement du réseau de transports du Grand Paris suivant le tracé et le calendrier de mise en service arrêté par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

ÉTAT B

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Politique des territoires	304 642 573	321 969 134
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	263 310 000	280 745 583
<i>Dont titre 2</i>	<i>10 310 000</i>	<i>10 310 000</i>
Interventions territoriales de l'État	41 332 573	41 223 551

ÉTAT B

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Immigration, asile et intégration	662 546 500	670 910 000
Immigration et asile	596 910 000	604 710 000
Intégration et accès à la nationalité française	65 636 500	66 200 000

Amendement n° 248 présenté par M. Bompard, M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	0	81 725 419
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
TOTAUX	0	81 725 419
SOLDE	-81 725 419	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	0	82 825 419
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
TOTAUX	0	82 825 419

Programmes	+	-
SOLDE	-82 825 419	

Amendement n° 368 présenté par M. Coronado, M. Molac et les membres du groupe écologiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	0	5 000 000
Intégration et accès à la nationalité française	5 000 000	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 369 présenté par M. Coronado, M. Molac et les membres du groupe écologiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	3 000 000	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	3 000 000
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 67 présenté par M. Apparu, M. Philippe, M. Salen, M. Tetart, M. Moudenc, Mme Grommerch, M. Tardy, M. Furst, M. Philippe Armand Martin, M. Guy Geoffroy, M. Voisin et M. Huet.

Mission « Immigration, asile et intégration »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Immigration et asile	2 000 000	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	2 000 000
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0	

ÉTAT B

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Sport, jeunesse et vie associative	456 011 049	462 762 359
Sport	225 489 049	232 240 359

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Jeunesse et vie associative	230 522 000	230 522 000

ÉTAT B

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Aide publique au développement	2 434 895 839	3 125 604 465
Aide économique et financière au développement	495 957 313	1 161 898 434
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 938 938 526	1 963 706 031
<i>Dont titre 2</i>	<i>210 085 603</i>	<i>210 085 603</i>

Amendement n° 436 présenté par M. Mamère et les membres du groupe écologiste.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	14 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	14 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	14 000 000	14 000 000
SOLDE	0	

Article 62

Au II de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), le montant : « 2 650 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2 850 millions d'euros ».

Après l'article 62**Amendement n° 304** présenté par Mme Sas, M. Alauzet et les membres du groupe écologiste.

Le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « 1 euros et de 4 » sont remplacés par les mots : « 2 euros et de 8 » ;

2° À la fin de la même phrase du même alinéa, les mots : « 10 euros et de 40 » sont remplacés par les mots : « 20 euros et de 80 » ;

3° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2013, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. ».

Article 48

Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 189 325 824 364 € et de 189 255 824 364 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

(Article 46 du projet de loi)

Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts à des États étrangers	1 077 210 000	1 027 210 000
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	380 000 000	447 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	250 210 000	250 210 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	447 000 000	330 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0